

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N°216/2023**

Objet : Autorisation d'installation du Tacot Givré sur la commune de Manduel à l'occasion de la fête votive 2023

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de commerce ;
Vu le Code de la consommation et notamment son article L.221-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'Ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;
Vu la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attraction ;
Vu le Décret d'application du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi susvisée ;
Vu l'Arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 portant réglementation sur les bruits de voisinage ;
Vu la délibération n° 23-070 du 2 mai 2023 fixation des redevances temporaire du domaine public;

Considérant la volonté de la commune de conforter son attractivité, de répondre à un besoin de divertissement et d'animer la ville à l'occasion de la traditionnelle fête votive édition 2023 ;

Considérant la demande émanant de **la SARL BRUNO** pour l'installation de son food-truck « le tacot givré » immatriculé « CP-402-MS » afin d'y exercer son activité de vente à emporter pour la vente de glaces pendant la fête votive;

Considérant l'acceptation de la Ville de Manduel d'installer ledit food-truck sur l'avenue Pierre Mendès France et le cours Jean Jaurès ;

Considérant la nécessité de régler les dispositions nécessaires à l'implantation de cette structure sur le domaine public ;

Considérant le caractère commercial de cette activité.

Arrête

Article 1 : Une autorisation est donnée à **la SARL BRUNO**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°408 270 536 pour l'exploitation du food-truck « Le tacot givré » sur l'avenue Pierre Mendès et sur le cours Jean Jaurès France le jeudi 24 août, le samedi 26 août et le dimanche 27 août de 10h à 2h00 du matin.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour l'installation du food-truck « le tacot givré »:

- Le jeudi 24 août sur l'avenue Pierre Mendès France et cours Jean-Jaurès ;
- Le samedi 26 août sur l'avenue Pierre Mendès France et cours Jean-Jaurès ;
- Le dimanche 27 août sur l'avenue Pierre Mendès France et cours Jean-Jaurès .

Toute prorogation ou renouvellement ne pourra intervenir qu'à partir d'une nouvelle autorisation, où il sera loisible à la commune d'apporter les modifications qu'elle souhaitera.

Article 3 : Seul le food-truck «le tacot givré » est autorisé à stationner sur le domaine public. L'autorisation délivrée sur le domaine public revêt un caractère personnel, précaire et révocable. Elle n'est cessible ni à titre gratuit, ni à titre onéreux et elle ne peut être cédée à un tiers ou à un membre de sa famille.

Article 4 : En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, l'autorisation fait l'objet d'une redevance, conformément aux tarifs fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Le montant de la redevance pour l'occupation est calculé en fonction de la surface occupée de 1 à 5 ml soit 6,00€ par jour soit 6€ x 3 jours = 18€.

Le montant total de la redevance pour food-truck s'élève à **18€** .

Le permissionnaire acquitte cette redevance en une seule fois sur avis de Monsieur le Trésorier Principal de Nîmes Municipal et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle. Ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés à la date du 31 décembre de l'année en cours et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté et aux règles qu'il vise.

Article 5 : La présente autorisation est exclusivement accordée pour une exploitation conforme à l'objet social du pétitionnaire et aux réglementations auxquelles il est soumis, notamment au regard des licences de restauration et débit de boissons.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, à tout moment, pour motif d'intérêt général ou de non-respect des dispositions du présent arrêté. Les droits de tiers demeurent expressément réservés. Elle est personnelle et incessible.

Dans le cadre des manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié

Article 6 : : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 7 : Le pétitionnaire sera particulièrement tenu de veiller au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-1937, du 1 juillet 2008, relatif à la lutte contre le bruit et aux dispositions réglementaires concernant les normes sanitaires.

Article 8 : Le pétitionnaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile par rapport à l'utilisation de l'espace communal, et, sera tenu de s'acquitter des droits d'occupation du sol, conformément à la délibération n°23-070 du 2 mai 2023 fixation des redevances temporaire du domaine public.

Article 9 : Le pétitionnaire supportera sans indemnité, la gêne et les frais éventuels de toute nature qui seraient la conséquence de travaux ou autres interventions effectuées par la commune ou à la demande de la commune, dans l'intérêt public ou par soucis de sécurité publique.

Article 10 : Une attention particulière sera portée aux mesures de sécurité préconisées par la Préfecture du Gard en ce qui concerne les rassemblements de personnes et les risques attentats. En cas de trouble à l'ordre public ou de manquement manifeste à la sécurité, et à la diligence de l'autorité municipale, il pourra être mis fin à la présente autorisation dans les conditions relatives à l'exécution des pouvoirs de police municipale.

Article 11 : Le présent arrêté figurera au recueil des actes administratifs de la commune, sera affiché en mairie de Manduel ainsi que sur la voie concernée, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Publié-le : **09 AOUT 2023**

Fait à Manduel, le 04 aout 2023

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

